



Moselle

## ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE MUNICIPAL n° 216/2014 – MK - en date du 21 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking au droit du 41 rue du Lac, à l'occasion de travaux de mise en œuvre d'enrobés.**

\* \* \*

### **Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

**VU la permission de voirie n°098/2014 en date du 21 juillet 2014 ;**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les travaux visés en préambule nécessitent une réglementation particulière de la circulation et du stationnement aux abords du chantier ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le mercredi 23 juillet 2014, la société BATI TP, sis 21 rue De Brack à Saint-Avold est autorisée à occuper le domaine public communal au niveau du parking au droit du 41 rue du Lac, à l'occasion de travaux de mise en œuvre d'enrobés.

**ARTICLE 2** - En raison des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, **la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking, le mercredi 23 juillet 2014 à partir de 07h00 à 18h00.**

**ARTICLE 3** - En raison des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, **le stationnement sera interdit sur les aires situées dans le périmètre du chantier.**

**ARTICLE 4** - Le chantier devra être convenablement signalé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux et après, tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

.../...

**ARTICLE 5** - En vue de l'application des articles 1 à 4, il appartiendra à la **société BATI TP** de mettre en place à leurs frais toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux AK 14 (danger),
- panneaux AK5 (travaux),
- panneaux B 6a1 (stationnement interdit),
- panneaux B21a1 ou B21a2 (contournement obligatoire),
- panneaux « piétons, prenez le trottoir d'en face »,
- panneaux K2, et K8, à mettre en place sur des barrières Vauban en début et fin de chantier,
- barrières K2 et balises, cônes ou piquets conforme au modèle K5,
- panneaux B 31 (fin de prescription) en fin de chantier.

**ARTICLE 6** – En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci – dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**ARTICLE 7** – Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter les travaux en cas de non respect des dispositions visées aux articles 2 à 6.

**ARTICLE 8** - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 9** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** - MM. le Directeur de la société BATI TP, le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 21 juillet 2014

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



C. THIERCY